



POLITIQUE DE VOTE

Mis à jour le 22 novembre 2018

Ce document a pour objet de présenter les conditions dans lesquelles la société SIGMA GESTION, ci-après dénommée la « Société de Gestion », entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les véhicules d'investissement (FCPR, FCPI, SCR...) dont elle assure la gestion.

I) Organisation de la Société de Gestion relative à l'exercice des droits de vote

La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille à Directoire et Conseil de Surveillance. La Société de Gestion exerce pour le compte des fonds gérés une activité de Capital Investissement (Capital Risque, Capital Développement et Transmission).

Aucune limitation de pouvoirs n'a été consentie au Président du Directoire de la Société de Gestion. Ce dernier dispose notamment du pouvoir de représenter et d'engager la Société de Gestion, les entités sous gestion de droit (FCPR, FCPI) et les entités sous mandat de gestion (SCR...). Il peut, en sa qualité de Président du Directoire, déléguer ses pouvoirs.

Il a ainsi mis en place une délégation de pouvoir à certains Gestionnaires Financiers de la Société de Gestion afin de représenter les différents véhicules d'investissement dans tous les actes concernant l'exercice des droits de vote ainsi que représenter les véhicules d'investissement dans toutes assemblées constitutives ordinaires, extraordinaire ou spéciales d'actionnaires de sociétés françaises ou étrangères, constitués ou à constituer, formuler toutes propositions, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations, accepter pour la société toutes fonctions, notamment celle d'administrateur et ou membre du conseil de surveillance.

Les Gestionnaires Financiers pourront disposer, au titre de représentant de la Société de Gestion, d'un poste au conseil d'administration ou de surveillance de la société.

Les Gestionnaires Financiers instruisent et analysent les résolutions soumises par les sociétés pour les assemblées et décident des votes qui seront donnés.

II) Modalités de la politique de vote adoptée par la Société de Gestion

La Société de Gestion représente les véhicules d'investissement gérés et vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles ceux-ci détiennent des participations.

Cette représentation est assurée, soit directement par le Président du Directoire de la Société de Gestion, soit par le Gestionnaire Financier en charge du dossier dans le cadre des délégations de pouvoir citées ci-dessus.

La Société de Gestion recommande qu'une personne (Président du Directoire de la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier) participe physiquement aux assemblées générales ou, à défaut, vote par correspondance. En cas d'impossibilité d'exercer ces deux préconisations, un

Gestion. Dans ce cas, et selon la nature de la résolution, le pouvoir pourra être libre ou encadré.

En tout état de cause, la Société de Gestion recommande d'exercer son rôle d'actionnaire en fonction de l'intérêt social de la société dans laquelle elle a investi et donc dans l'intérêt des porteurs de part ou actionnaires des véhicules d'investissement gérés et d'éviter de ne pas se prononcer sur les résolutions soumises.

III) Principes de la politique de vote adoptée par la Société de Gestion

La Société de Gestion exerce ses droits de vote pour le compte des véhicules d'investissement gérés dans l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires des véhicules d'investissement gérés.

Cependant, pour des raisons géographiques ou lorsque la participation est très faible, la Société de Gestion peut décider de ne pas les exercer, ainsi la Société de Gestion se réserve le droit de ne pas rendre cet exercice systématique pour les sociétés ne représentant pas plus de 2,5 % de l'actif initial d'au moins un des fonds gérés. La Société de Gestion exercera ses droits de vote de la même manière pour les sociétés étrangères, dans la mesure où elle a accès aux documents nécessaires dans des délais raisonnables, et peut voter par correspondance, avec des coûts administratifs limités.

En fonction des différents types de résolutions soumises aux assemblées générales, la Société de Gestion se réfèrera aux principes suivants :

a) Décisions entraînant une modification des statuts.

La décision émise par la Société de Gestion (abstention, vote contre ou pour) dépendra des conséquences que les propositions de modification de statuts auront sur les intérêts de ses porteurs de parts ou des actionnaires des véhicules d'investissement gérés.

b) Approbation des comptes et affectation du résultat

La décision de vote de la Société de Gestion dépend de la qualité des documents présentés aux actionnaires et de la position des commissaires aux comptes.

c) Nomination et révocation des organes sociaux des administrateurs et rémunération des dirigeants

De façon générale, la Société de Gestion émet un vote positif à la nomination des administrateurs sauf lorsqu'une action en justice est diligentée contre l'administrateur proposé au vote des actionnaires par la société ou un de ses organes de gestion et lorsque les nominations proposées sont contraires aux intérêts de la société.

c) Programmes d'émission et de rachat de titres de capital

La décision de vote de la Société de Gestion est prise suite à l'étude des conditions dans lesquelles l'opération est prévue.

d) Désignation des contrôleurs légaux des comptes

De façon générale, la Société de Gestion émet un vote positif à la nomination des commissaires aux comptes sauf lorsqu'il existe des interrogations quant à l'indépendance des CAC ou lorsque les informations sur les honoraires ne sont pas suffisantes.

Cependant, les Gestionnaires Financiers feront particulièrement attention au respect des droits des actionnaires minoritaires, et la Société de Gestion est donc susceptible de voter contre le vœu des dirigeants, selon trois principes généraux :

- Recherche des meilleures pratiques en termes de gouvernance d'entreprise,
- Protection des droits des actionnaires minoritaires existants, et de la valeur de leurs titres,
- Transparence.

IV) Gestions des situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote

La Société de Gestion exerce librement les droits attachés aux valeurs mobilières qu'elle gère pour le compte de ses véhicules d'investissement en préservant l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires de ces derniers, et se donne les moyens de remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

Les relations entre la Société de Gestion et les actionnaires des entreprises dans lesquelles les véhicules d'investissement sous gestion investissent sont formalisées, soit dans le cadre des statuts des entreprises concernées, soit dans le cadre de pactes d'actionnaires.

Les membres du personnel de la Société de Gestion doivent s'efforcer de détecter toute situation susceptible de présenter un conflit d'intérêt potentiel et en aviser le Président du Directoire de la Société de Gestion afin qu'il puisse prendre toute mesure appropriée en temps utile, en temps que Président du Directoire de la Société de Gestion et prévenir le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

Les membres du personnel de la Société de Gestion, doivent lors de leur entrée chez la Société de Gestion, déclarer tout mandat d'administrateur exercé à titre personnel. Ils pourront se voir demander de démissionner de l'un ou plusieurs de ces mandats par le Président du Directoire en cas de conflit d'intérêt.

Dans l'éventualité où un membre du personnel serait amené à occuper pour le compte d'un véhicule d'investissement une fonction d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dans une société de son portefeuille, l'intégralité du montant des jetons de présence

